

cateur, qui peut-
 être... Vous, qui
 e vous arracher à
 ssez qu'il se fait
 z avec lui! Vous
 le de la vie, vous
 de votre course ?
 qui précèdent le
 de Dieu et les mé-
 ridienne *Que votre*
 eun d'entre vous,
 initif du règne de
 E.-J. A.

ÉGLISES ¹

aux seigneurs cer-
 leurs seigneuries.
 lèges accordés aux
 le ceux qui se sont
 e sujet ignoraient
 aient-ils? Nous les
 eil Supérieur de la

Les petites choses de
 is quelque temps, des
 elevons une — parue
 naine, qui est tout-à-
 ssant, qu'il nous soit
 herches qui se cache
 is être sans doute M.
 a *Bulletin des recher-*
 à la grande histoire
 — E.-J. A.

Par cet arrêt, les curés ne devaient reconnaître à l'avenir qu'un seul seigneur dans leur paroisse. C'était le seigneur de haute justice, sur la terre duquel l'église serait bâtie. Seul, ce seigneur haut justicier devait avoir les droits honorifiques de l'église. Le seigneur avait droit à un banc permanent dans la place la plus honorable de l'église. L'arrêt fixait cette place à la droite de l'église, en entrant, à quatre pieds du balustre, afin de laisser un passage libre pour les communions. Ce banc devait avoir la même largeur que les autres bancs de l'église. Quant à sa profondeur, elle pouvait avoir le double des autres banes. Le seigneur pouvait si bon lui semblait aller le premier à l'offrande, suivi de ses enfants mâles, après la personne qui avait offert le pain bénit. En l'absence du seigneur, le même privilège était accordé à ses enfants âgés d'au moins seize ans. Pareillement, le seigneur, suivi de ses enfants mâles, allait au balustre, après le clergé en surplis, prendre les cierges le jour de la chandeleur et recevoir les cendres et les rameaux, les jours prescrits. Si le seigneur était absent, ses enfants âgés d'au moins seize ans le remplaçaient. Dans les processions, le seigneur, suivi de ses enfants, marchait immédiatement après le curé. Le seigneur avait droit de sépulture, au-dessous de son banc, pour lui et les membres de sa famille, lorsqu'il avait donné la terre sur laquelle l'église était bâtie, sans être obligé de payer le droit d'ouverture de terre. Il devait cependant payer les autres droits de la fabrique et ceux du curé. Après l'oeuvre et le choeur, le seigneur avait le premier l'eau bénite, par aspersion, aussi bien que sa femme et ses enfants. En son absence, sa femme avait le même privilège. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, les enfants d'au moins seize ans avaient le même privilège. Le seigneur avait le premier le pain bénit, après le clergé revêtu du surplis. Sa femme et ses enfants venaient immédiatement après lui, même avant les marguilliers et les chantres non revêtus du